



## Projet sur les normes d'admission nationales Foire aux questions (décembre 2015)

Le 3 septembre 2015, le Comité directeur du projet sur les normes d'admission nationales a remis aux ordres professionnels de juristes un document intitulé Évaluation des candidats pour s'assurer qu'ils répondent à la norme nationale : Proposition pour aller de l'avant (« [Proposition](#) ») qui présente le modèle d'un système d'évaluation national. Joint à la proposition en annexe 2 se trouve le Plan d'affaires et de mise en œuvre pour l'évaluation nationale des compétences pour exercer le droit (« [Plan d'affaires](#) »).

### 1. De quoi est-il question dans la proposition?

La proposition aborde les prochaines étapes du processus d'élaboration de normes d'admission nationales. Les ordres professionnels de juristes à travers le Canada se sont déjà entendus sur les compétences exigées des nouveaux avocats et des nouveaux notaires au Québec. Le [Profil national des compétences](#) a été adopté par 13 ordres professionnels de juristes sous réserve de l'élaboration et de l'acceptation d'un plan de mise en œuvre.

La proposition expose un plan pour aller de l'avant et élaborer un système d'évaluation national pour être admis à la profession juridique au Canada. La proposition et le Plan d'affaires qui l'accompagne présentent un modèle **possible** qui devrait refléter les éléments essentiels d'un système d'évaluation national. Les précisions, notamment les méthodes d'évaluation, le coût, la structure de gouvernance et autres, **seront déterminées par les ordres professionnels de juristes participants**.

### 2. Qu'est-ce que le Plan d'affaires?

Le Plan d'affaires **sert d'exemple** pour aider les ordres professionnels de juristes à concevoir comment un système d'évaluation national pourrait prendre forme. Le modèle qu'il présente contient les éléments essentiels d'un système d'évaluation définitif, incluant une importance accordée aux aptitudes et l'évaluation des connaissances confiée aux facultés de droit. Le système d'évaluation définitif pourrait être différent du modèle présenté dans le Plan d'affaires type.

### 3. Pour qui la proposition et le Plan d'affaires ont-ils été rédigés?

La proposition et le Plan d'affaires ont été rédigés en tenant compte des ordres professionnels de juristes. Ces documents servent de points de départ pour tenir des discussions approfondies avec les ordres professionnels de juristes, lesquelles mèneront à l'élaboration d'un plan qui convient à tous pour en arriver à un système d'évaluation national.

### 4. L'évaluation réévaluera-t-elle le contenu provenant des facultés de droit?

Les programmes des facultés de droit doivent répondre à une norme commune afin que leurs diplômés puissent être admis au programme de formation professionnelle d'un ordre

professionnel de juristes au Canada. La norme (qu'on nomme [l'Exigence nationale](#)) exige que les étudiants fassent preuve de compétence en ce qui a trait aux connaissances particulières du droit substantiel, aux aptitudes et à l'éthique et le professionnalisme.

Enseigner et évaluer les connaissances du droit substantiel sont des tâches que les facultés de droit exécutent parfaitement. L'évaluation nationale ne réévaluera aucun des domaines de connaissances du droit substantiel qui ont déjà été évalués par les facultés de droit.

L'évaluation nationale évaluera les aptitudes, ainsi que l'éthique et le professionnalisme, et les compétences dans ces domaines qui sont évaluées par les facultés de droit dans le cadre de l'Exigence nationale pourraient se chevaucher. L'accent qui est mis sur l'évaluation des aptitudes reflète leur importance afin de pouvoir exercer le droit de façon compétente. Compte tenu de l'étendue et la profondeur des aptitudes et des tâches faisant partie du Profil national des compétences, il pourrait être nécessaire et opportun de répéter certains examens.

### **5. Pourquoi met-on l'accent sur l'évaluation des aptitudes?**

Les ordres professionnels de juristes signalent invariablement que les aptitudes représentent la compétence la plus importante que doit posséder un nouvel avocat ou un nouveau notaire du Québec pour réussir, ainsi que le domaine dans lequel les nouveaux juristes ont le plus de difficulté.

Nos experts ont donné la priorité aux compétences contenues dans le Profil national des compétences en se basant sur les résultats d'un [sondage auprès des nouveaux juristes](#) portant sur la fréquence d'utilisation de chaque compétence et les conséquences si un avocat ou un notaire du Québec ne possède pas la compétence. Cette démarche a permis de confirmer que la plus grande priorité doit être accordée à l'évaluation des aptitudes.

Les candidats doivent être en mesure de démontrer qu'ils ont acquis les aptitudes énoncées dans le Profil national des compétences. Cette exigence est compatible avec la démarche d'évaluation de la plupart des ordres professionnels de juristes.

### **6. Comment les aptitudes seront-elles évaluées?**

Nos experts ont confirmé que la plupart des aptitudes peuvent être évaluées de manière efficace par des examens écrits qui permettent d'avoir un vaste échantillon d'aptitudes cognitives. Pour les aptitudes plus complexes, les démonstrations en direct ou les simulations sont préférables.

La proposition présente quatre méthodes d'évaluation. La première méthode fait appel aux questions à choix multiple basées sur des cas et aux questions uniques à choix multiple. La seconde méthode inclut des questions exigeant de longues réponses à l'aide de documentation (ex. faits, jurisprudence), ainsi que l'évaluation exigeant l'achèvement d'une tâche, telle que la rédaction d'un avis, la plaidoirie ou l'analyse d'un cas. La troisième méthode fait appel à des mises en situation professionnelles avec des éléments audiovisuels interactifs où les candidats doivent démontrer des aptitudes plus complexes de raisonnement critique et analytique. La quatrième méthode d'évaluation demande une

expérience confirmée en milieu de travail en droit (ex. stage) ou dans un autre environnement similaire.

Ces méthodes feront l'objet de plus amples discussions et devront être acceptées par les ordres professionnels de juristes.

### **7. Faut-il comprendre qu'en mettant l'accent sur les aptitudes, les connaissances du droit substantiel ne seront pas évaluées?**

Bien que les aptitudes soient ciblées par l'évaluation, les compétences relatives aux connaissances serviront de base et de contexte pour toutes les activités d'évaluation.

Certaines compétences relatives aux connaissances faisant partie du Profil national des compétences ne sont pas incluses dans l'Exigence nationale, telles que la preuve, les testaments et successions et les règles de procédure civile. Certaines de ces compétences relatives aux connaissances pourraient également être évaluées lorsqu'elles sont jugées essentielles à l'exercice du droit.

### **8. Les candidats auront-ils à réussir deux examens afin de pouvoir exercer le droit – un local et un national?**

Le modèle dans la proposition prévoit un système d'évaluation global, élaboré et administré à l'échelle nationale, qui remplacerait tous les examens et régimes d'administration de tests actuels des ordres professionnels de juristes.

Si un ordre professionnel de juristes juge qu'il est nécessaire d'ajouter un examen en droit local, cet examen sera probablement de portée limitée et n'abordera que des points propres au territoire en question afin de ne pas répéter le contenu de l'évaluation nationale.

### **9. Comment une évaluation nationale abordera-t-elle le droit d'une province ou d'un territoire?**

Il est possible d'évaluer les aptitudes dans le contexte du droit national. Lorsque l'évaluation se rapporte au droit d'une province ou d'un territoire (ex. l'évaluation possible des compétences relatives aux connaissances qui ne font pas partie de l'Exigence nationale ou l'évaluation des aptitudes dans le contexte du droit d'une province ou d'un territoire), elle se servira de questions qui s'appliquent à l'échelle nationale, mais qui requièrent des connaissances propres à une province ou un territoire en particulier pour y répondre. Dans un tel cas, la clé de correction varierait d'un ordre professionnel de juristes à l'autre. L'utilisation des mêmes questions dont les réponses diffèrent est une pratique acceptée dans le domaine de l'évaluation.

### **10. Combien coûtera l'évaluation nationale et qui paiera?**

Le coût exact variera en fonction du système d'évaluation qu'on finira par choisir et du nombre d'ordres professionnels de juristes qui y participeront. Ces détails restent à confirmer.

Une partie du coût sera assumée par les ordres professionnels de juristes et des économies d'échelle seront réalisées à long terme. Il est à prévoir que ces économies compenseront en partie le coût de l'évaluation nationale et se répercuteront sur les candidats.

Nous nous attendons à ce que les ordres professionnels de juristes s'efforcent de garder l'ensemble des coûts à un niveau raisonnable pour les candidats et aussi rapproché que possible des droits actuels d'admission au barreau.

### **11. L'évaluation nationale s'appliquera-t-elle aux candidats à l'admission à un ordre professionnel de juristes en 2018?**

L'objectif est de faire en sorte que la première phase de l'évaluation soit prête à mettre en place d'ici 2018. Ce délai dépend toutefois de ce que les ordres professionnels de juristes décideront au sujet de l'échéance définitive du système d'évaluation et de la rapidité des progrès.

### **12. Quel impact l'évaluation nationale aura-t-elle sur les programmes de formation des ordres professionnels de juristes?**

Une approche nationale pour la formation professionnelle sera abordée à une étape ultérieure du projet. La formation est une question importante et nous avons réparti le projet de cette façon afin qu'il soit gérable. Une approche itérative permet également de s'assurer que le projet maintient sa vitesse et que le temps et les ressources nécessaires peuvent être consacrés à une discussion nationale sur la formation lorsque la phase d'évaluation sera en cours.

En attendant, il est à prévoir que les ordres professionnels de juristes feront en sorte que leur programme de formation concorde avec le Profil national des compétences. Chaque ordre professionnel de juristes pourra, à sa discrétion, apporter des modifications à son programme de formation et certains d'entre eux ont déjà commencé à harmoniser leur cours de formation professionnelle avec le Profil national des compétences.

L'évaluation nationale est conçue de façon à ce que les candidats puissent compter sur leurs études universitaires dans une faculté de droit et sur la documentation préparatoire à l'évaluation qui est fournie pour réussir.

### **13. Les candidats obtiendront-ils des crédits pour les cours axés sur les aptitudes qu'ils suivent dans une faculté de droit?**

Lorsqu'une formation axée sur les aptitudes est offerte dans une faculté de droit, il est possible que les ordres professionnels de juristes prévoient des exceptions à leurs exigences d'admission afin de reconnaître cette formation; comme le Barreau du Haut-Canada a accepté de le faire pour les candidats qui termineront leur formation dans le cadre du programme de pratique intégrée de l'Université Lakehead. Les candidats qui ont réussi le programme de pratique intégrée seront exemptés de l'exigence de formation par l'expérience du Barreau du Haut-Canada.

#### **14. Le curriculum des facultés de droit changera-t-il en raison de l'évaluation nationale?**

Les facultés de droit ne seront pas obligées d'offrir des cours additionnels ou de modifier autrement leur curriculum en fonction de l'évaluation nationale.

Les étudiants en droit n'ont pas à suivre les cours d'une faculté de droit portant sur les matières précisées dans le Profil national des compétences pour réussir l'évaluation.

#### **15. L'Exigence nationale sera-t-elle élargie?**

Le Comité directeur du projet sur les normes d'admission nationales n'a pas l'intention de recommander qu'on ajoute des compétences relatives aux connaissances faisant partie du Profil national des compétences qui ne sont pas déjà incluses dans l'Exigence nationale.

La Fédération a établi récemment le Comité d'examen de l'Exigence nationale pour entreprendre deux tâches principales : 1) effectuer un réexamen initial de l'Exigence nationale que les diplômés de tous les programmes d'études en common law canadiens doivent respecter pour être admissibles au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes; et 2) voir si une disposition de non-discrimination doit être ajoutée à l'Exigence nationale et, dans un tel cas, sous quelle forme.

Ce Comité vient de commencer son travail. Une consultation auprès du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada, auprès des membres du corps enseignant et du personnel des facultés de droit qui participent au processus de vérification de la conformité de l'Exigence nationale et auprès du Comité d'agrément fait partie intégrante du processus d'examen et de recommandation du Comité.

Le Comité d'examen de l'Exigence nationale a déjà déterminé que son examen initial n'occasionnera pas de changements aux compétences faisant partie de l'Exigence nationale. Des changements possibles pourraient être signalés au cours de l'étape actuelle pour être examinés plus tard.

#### **16. Comment les étudiants peuvent-ils se préparer à l'évaluation nationale?**

De la documentation et des outils d'étude exhaustifs pour chaque phase de l'évaluation seront fournis. Ils traiteront de toutes les compétences abordées par l'évaluation, incluant celles qui sont à la base de l'évaluation des aptitudes et des tâches, mais qui ne sont pas mises à l'épreuve directement (c.-à-d. les compétences relatives aux connaissances).

La documentation et les outils d'étude seront complets. Autrement dit, les étudiants peuvent se fier à la documentation et aux outils fournis par l'unique source pour se préparer à l'évaluation.

#### **17. L'évaluation nationale s'appliquera-t-elle aux candidats qui ont obtenu un certificat de compétence du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (CNE)?**

Oui. Les personnes ayant obtenu un certificat de compétence du CNE sont dans la même situation que les diplômés de n'importe quel programme d'études en common law d'une

faculté de droit canadienne. Elles ont répondu à l'Exigence nationale et peuvent faire une demande d'admission à un ordre professionnel de juristes canadien. Les mêmes exigences s'appliqueront aux titulaires d'un certificat de compétence, tout comme elles s'appliquent à tous les autres candidats à l'admission à un ordre professionnel de juristes.

